DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0423
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901159-01
DATE :	Le 30 juillet 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 juillet 2009 pour être représenté en défense en appel d'un jugement rendu le 15 juin 2009 par la Cour supérieure.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 juillet 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté en défense en appel d'un jugement rendu le 15 juin 2009 par la Cour supérieure qui accueillait une requête en irrecevabilité du demandeur quant à la requête en contestation de la demande d'homologation.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. L'arpentage a été rendu nécessaire à la suite de la contestation de la ligne mitoyenne, alors que le voisin prétendait que cette ligne se situait à deux pieds de la résidence du demandeur et traversait même une annexe de ladite résidence.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique;*

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI